

## **Annexe II du règlement**

### **CAHIER DE RECOMMANDATIONS**

# **PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES autour des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz (SFDM) à SAINT-BAUSSANT**

**sur les communes de  
SAINT-BAUSSANT (54) et LAHAYVILLE(55)**

Annexe à l'arrêté du 06 octobre 2016

<p style="text-align: center;"><b>Recommandations tendant à renforcer la protection des populations à l'intérieur du zonage du PPRT</b></p>
---

En application de l'article L515-16 du livre V du code de l'environnement, le PPRT définit des recommandations, n'ayant aucune valeur de prescription réglementaire, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Elles peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

### **CONCERNANT LES BATIMENTS EXISTANTS**

La zone « **b1** » actuellement urbanisées est soumise à un aléa de surpression faible (Fai). Ainsi, en application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, **il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants situés dans la zone « b1 » de se protéger face à un aléa de surpression** en modifiant les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées de façon à ce qu'ils résistent aux effets de **surpression jusqu'à 50 mbar**.

Cette recommandation vaut également pour les travaux sur les biens et activités existants prévus à l'article V.5.2 du règlement.

Des guides techniques relatifs aux effets thermiques et de surpression publiés par le Ministère en charge de l'Écologie sont disponibles à la DDT de la Meurthe-et-Moselle et sur le site internet de la DREAL Lorraine : [www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr)

### **CONCERNANT LES EQUIPEMENTS ET USAGES :**

Sur l'ensemble du périmètre du PPRT, il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernées :

- de ne pas autoriser des aires de stationnement et/ou retournement de transports collectifs ;
- de ne pas augmenter les zones de stationnement.